



**ARRETE DU 30 MAI 2026**

**Durée de validité : 6 mois**

**du 01/06/2026 au 30/11/2026 inclus**

-----  
portant réglementation de la circulation

**sur VC et chemins ruraux hors ou en agglomération  
et RD 784 en agglomération**

pendant l'exécution des chantiers récurrents de

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE 2026 / 141  
PORTANT REGLEMENTATION DU  
STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION**

**SDEF**

**29000 QUIMPER**

**Le Maire de la commune de PLOUHINEC (29780),**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6 ;  
**Vu** le Code de la Route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1, R. 413-1 et R. 417-10 ;  
**Vu** l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre I, 8<sup>ème</sup> partie, signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

**Vu** l'arrêté n° 2026/03/06/RH en date du 21 mars 2026 portant délégation de signature à Mr Rémy LE COZ, adjoint en charge des affaires relatives aux travaux, espaces verts, voirie, sécurité ;

**Vu** les demandes récurrentes d'arrêtés temporaires établies par le **SDEF**, domiciliée 9 allée Sully – 29337 QUIMPER ;

**Vu** l'autorisation de voirie portant accord technique préalable et autorisation d'entreprendre les travaux n° **2026/27, en date du 21/05/2026** accordée au **SDEF** du **16/05/2026** au **15/05/2027** ;

**Considérant que** les travaux récurrents, pour une période maximum de 6 mois, du **SDEF**, sur l'emprise de la RD 784 en agglomération, des voies communales et chemins ruraux hors ou en agglomération, ont un fort empiètement sur la chaussée et nécessitent en permanence une réglementation de la circulation en vue d'assurer la sécurité routière et la continuité des services publics, de la commune de PLOUHINEC ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1**

**du 01/06/2026 au 30/11/2026 inclus**, les prescriptions suivantes s'appliquent sur les voies communales et chemins ruraux hors ou en agglomération et sur la RD 784 en agglomération.

La circulation est alternée par feux de chantier, par panneaux B15+C18 ou par piquets K10 ;

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit ;

Le stationnement des véhicules est interdit. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme dangereux au sens de l'article R. 417-9 du code de la route ;

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h dans l'emprise des chantiers ;

### **ARTICLE 2**

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière est mise en place par le demandeur, le **SDEF**.

### **ARTICLE 3**

**du 01/06/2026 au 30/11/2026 inclus**, en dehors des périodes d'activité du chantier, la circulation doit être rétablie en sécurité pour les usagers.

### **ARTICLE 4**

**du 01/06/2026 au 30/11/2026 inclus**, la circulation des riverains, l'accès aux propriétés riveraines et la circulation des véhicules de secours sont maintenus.

### **ARTICLE 5**

Si nécessaire, concernant les travaux sur les **Routes Départementales n° 2 et n° 784** en agglomération et hors agglomération, une demande d'autorisation de voirie devra être transmise, pour avis, au moins 2 mois avant tout commencement de travaux, au Conseil Départemental du Finistère – antenne de Douarnenez. Copie de cet avis devra être transmise à la commune de Plouhinec. Dans le cas contraire, les chantiers concernés ne pourront débuter.

### **ARTICLE 6**

Tout chantier nécessitant la mise en place d'une déviation doit faire l'objet d'une demande d'arrêté supplémentaire auprès de la mairie de Plouhinec.

### **ARTICLE 7**

Le présent arrêté est affiché aux extrémités du chantier par le demandeur.

### **ARTICLE 8**

Dès l'achèvement des travaux, les ouvrages du domaine public qui auraient pu être endommagés au cours du chantier, devront être remis en état.

### **ARTICLE 9**

Le pétitionnaire est responsable de tout accident qui pourrait survenir du fait des travaux.

### **ARTICLE 10**

La commune de Plouhinec se dégage toute responsabilité en cas d'incident ou d'accident pouvant découler de ces travaux.

### **ARTICLE 11**

le maire de Plouhinec,  
le responsable du SDEF,  
le policier municipal de Plouhinec,  
le commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Audierne / Plogastel  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

l'adjoint aux travaux, voirie, espaces verts, sécurité,  
le directeur du Pôle Technique de Plouhinec,  
le CD29 – antenne de Douarnenez,  
le responsable du SAMU,  
le contrôleur des travaux,  
**sont destinataires d'une copie pour information.**

### **Affichage :**

sur <https://www.plouhinec.bzh>  
sur la borne d'informations de la mairie



Pour le Maire, l'adjoint  
Remy LE COZ

*Yvan* Le Maire,

**Yvan MOULLEC**

### **Recours :**

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.  
Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.